

## STATUTS DU COLLEGE SUISSE DES EXPERTS ARCHITECTES

### I DENOMINATION

Le Collège Suisse des Experts Architectes (CSEA) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du CCS. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### II BUTS

#### Art. 1

L'Association encourage et facilite les contacts entre ses membres.

Elle se préoccupe de l'application des règles de l'art dans le cadre de l'architecture, de la technique de la construction et de l'environnement.

L'Association défend les intérêts de ses membres, mais aussi des mandants, par l'élaboration de critères objectifs dans le cadre des problèmes constructifs, techniques et juridiques de la construction.

Le CSEA s'oblige à obtenir de ses membres des prestations professionnelles de qualité. Il exige de ses membres le respect de la déontologie.

#### Art. 2

Le CSEA poursuit ses buts précités par les moyens suivants :

- a) en provoquant la mise en commun de l'information et en assurant la formation continue de ses membres.
- b) en publiant des directives et des recommandations.
- c) en prenant position dans les domaines suivants :
  - la pathologie du bâtiment
  - l'environnement
  - le constat des erreurs dans la construction, l'analyse des dégâts dans la construction ainsi que les moyens d'y remédier.
  - la jurisprudence en la matière
  - les estimations et taxations
  - la mise en commun d'informations sur les expertises, conseils, etc., dans les domaines précités, ainsi que par des contacts et échanges avec le Collège International des Experts-Architectes et d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts du CSEA, (pour autant qu'ils ne contredisent pas les lois et prescriptions locales en la matière).

### III SIÈGE

#### Art. 3

Le siège du CSEA est en principe le lieu où le président en charge exerce son activité ou à son domicile privé, ou à l'adresse de l'un des membres du Comité Central.

### IV MEMBRES

#### Art. 4

Le CSEA est composé de membres individuels.

#### 4.1 Membres ordinaires

- a) Peut être admis en qualité de membre ordinaire tout-e architecte titulaire d'une formation académique ou d'une formation HES, ainsi que celui-celle qui est inscrit au REG A (Registre suisse des architectes) et/ou à la SIA (Société des ingénieurs et architectes), pratiquant une activité indépendante depuis 10 ans au moins.
- b) Tout-e architecte qualifié-e au sens de 4.1 a) qui occupe une position dirigeante dans un bureau d'architectes et qui exerce sa profession d'une façon comparable à celle d'un-e architecte indépendant-e, avec responsabilités personnelles, et qui signe ses travaux à titre personnel.

#### 4.2 Membres associés-es

Peut être admis en qualité de membre associé-e tout-e professionnel-le faisant état d'une formation et/ou d'une activité qui, selon une appréciation des Organes impliqués à l'examen des demandes d'admissions, le-la qualifie comme expert-e dans le domaine de la construction, et qui remplit les conditions de formation du niveau évoqué à l'art. 4.1a) et qui exerce son activité en indépendant ou dans un cadre évoqué sous 4.1 b).  
Sous réserve des cas particuliers prévus aux articles 24.b), 28 et 32, le-la membre associé-e bénéficie des mêmes droits et obligations que le-la membre ordinaire, à l'exception de siéger dans un des comités.

#### 4.3 Réduction du temps d'activité

Tout-e architecte répondant aux critères des art. 4.1 et 4.2 au bénéfice d'un diplôme de cycle postgrade universitaire et/ou de cycle postgrade reconnu sur le plan fédéral, patronné par ~~un~~ le Collège Suisse des Experts Architectes voit la durée de l'activité professionnelle minimale requise abaissée à cinq ans pour être admissible

#### 4.4 Exceptions

Lorsque des personnalités dont l'Association aurait avantage à ce qu'elles deviennent membres du CSEA ne remplissent pas toutes les conditions d'admission, le Comité Central peut admettre des exceptions aux conditions d'admission fixées dans les art. 4.1 et 4.2.

#### 4.5 Membres honoraires

Sur proposition du Comité Central, l'Assemblée Générale peut nommer membre honoraire un-e membre du Collège dont la contribution aura été significative. Le-la membre honoraire est dispensé-e de cotisations.

#### 4.6 Membres séniors-es

Les membres séniors-es sont des anciens-nes membres du CSEA qui ont cessé leurs activités professionnelles et qui souhaitent suivre ou participer aux activités de l'association. Les membres séniors-es payent une cotisation réduite.

#### Art. 5 Candidature

- a) Le-la candidat-e adresse sa demande d'admission au Président du groupe régional auquel il-elle veut adhérer. Il-elle joindra les preuves des exigences fixées à l'art. 4, le formulaire des spécificités (au maximum 4 spécificités pour les membres ordinaires et 1 spécificité pour les membres associés), ainsi qu'un bref curriculum et au moins 2 expertises réalisées et signées par le candidat pour chaque spécificité pour laquelle il-elle demande l'inscription. Le droit de demander des documents supplémentaires est réservé aux organes impliqués à l'examen des demandes d'admissions.
- b) Le-la candidat-e sera présenté-e par deux parrains, membres ordinaires, honoraires ou séniors-es, appartenant en principe au même Groupe régional que le-la candidat-e.
- ✚ c) Le Comité régional transmet la demande avec rapport et préavis au Comité Central, qui statue sur la demande d'admission.
- € d) Les organes du CSEA ne sont pas tenus de communiquer au demandeur les raisons de son éventuelle non-admission.

## Art. 6 Engagement

- a) Les membres s'engagent dans l'exercice de leur activité à agir consciencieusement et avec fidélité envers leurs devoirs en conformité au chapitre I des Statuts ainsi qu'à respecter la personnalité et les droits des parties impliquées.
- b) Les membres s'engagent à observer les directives et recommandations de l'Association principalement dans la rédaction des expertises.
- c) Ils-elles respectent la priorité du droit fédéral, cantonal et communal par rapport aux directives et aux recommandations de l'Association.
- d) Certification interne : les membres du CSEA s'engagent à entretenir et développer leurs compétences professionnelles par la formation continue. Le non-respect de cette clause pourrait aboutir à la radiation du CSEA.
- e) Les membres s'engagent à participer activement à la vie du Collège, en particulier en suivant au moins une assemblée générale du Comité Central et deux assemblées générales d'un groupe régional par tranche de 3 ans.

## Art. 7 Code de déontologie

Chaque membre s'engage à observer une attitude déontologique correcte dans ses activités d'experts. En cas de contentieux, on se reportera au code déontologique de la SIA.

## Art. 8 Exclusion

Le Comité Central peut exclure un-e membre qui n'observerait pas le code déontologique. Un-e membre peut être exclu-e d'office par le Comité Central, ou après vérification sur proposition d'un Comité régional. Le-la membre à exclure doit être entendu-e.

### Art. 8.1

Le Comité Central peut exclure un-e membre lorsqu'il apparaît qu'il-elle ne remplissait pas les conditions d'admission au moment de son admission ou qu'il-elle ne remplit plus ces conditions.

### Art. 8.2

Le-la membre exclu-e peut faire recours auprès de l'Assemblée Générale qui statue définitivement.

### Art. 8.3

Le-la membre qui malgré 4 3 rappels ~~durant 2 ans~~, ne paye pas sa cotisation annuelle, peut être considéré comme démissionnaire du CSEA et sera radié de la liste des membres.

## Art. 9 Démission

Un-e membre peut démissionner pour la fin d'une année civile, tout en s'acquittant de ses cotisations pour l'année en cours. Par sa démission de l'Association, le-la membre perd également le droit de faire partie d'un Groupe régional.

## V SIGLE CSEA

### Art. 10

- a) Chaque membre ordinaire et chaque membre honoraire a le droit de faire connaître son appartenance à l'Association par le sigle « CSEA ».
- b) Chaque membre associé-e a le droit de faire connaître son appartenance à l'Association par la mention de « membre associé-e CSEA ».
- c) Les dénominations sont personnelles ; les dénominations "Bureau CSEA" ou "Atelier CSEA", sont interdites.
- d) l'utilisation du logo est interdite pour toute autre fin.

## **VI LES GROUPES RÉGIONAUX**

### **Art. 11**

L'Association se compose de 3 Groupes régionaux issus de:

- a) la région suisse alémanique
- b) la région suisse romande
- c) la région suisse italienne

### **Art. 12**

Les Groupes régionaux observent les statuts de l'Association et sont dotés d'un règlement propre.

### **Art. 13**

Les Groupes régionaux sont autonomes dans le cadre des statuts de l'Association, et ont en principe les mêmes organes.

### **Art. 14**

Les Groupes régionaux ont le droit :

- a) de demander une cotisation additionnelle
- b) d'avoir des activités propres telles qu'indiquées à l'art. 2.

### **Art. 15**

Un-e membre peut, sans formalité spéciale, s'inscrire à un autre Groupe régional, ou appartenir à un deuxième Groupe régional, si ses domiciles professionnels et privés diffèrent de région. Les cotisations de chaque groupe sont dues.

## **VII LANGUES OFFICIELLES**

### **Art. 16**

Les relations entre les membres et les organes de l'Association ont lieu en allemand, en français ou en italien, indépendamment du domicile professionnel et/ou du Groupe régional.

### **Art. 17**

La langue officielle du CSEA est celle du siège de l'Association. Pour les publications ou les informations importantes, le Comité Central peut, si nécessaire, faire établir des traductions.

### **Art. 18**

Les statuts doivent être rédigés en allemand, français et italien. La version de référence est la version française.

## **VIII ORGANISATION**

### **Art. 19**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG)
- la votation référendaire

- le Comité Central (CC)
- les Comités Régionaux (CR)
- les organes de contrôle
- le Secrétariat

#### Art. 20

L'Assemblée Générale est composée des membres du CSEA

#### Art. 21

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Central au moins une fois l'an.

Une Assemblée Générale peut être réunie sur demande de deux tiers des membres d'une région. Le Comité Régional en fera la demande au Comité Central. L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e de l'Association.

#### Art. 22

L'AG est compétente pour tous les objets qui ne concernent pas les autres organes de l'Association, notamment de :

- a) régler les questions touchant à l'organisation interne du CSEA.
- b) prendre des décisions importantes concernant l'Association.
- c) adopter et modifier les statuts.
- d) créer des sections dans le cadre des régions sous réserve d'une modification des statuts
- e) élire le-la Président-e central-e et les membres du Comité Central, les vérificateurs-trices des comptes et leurs remplaçants-es.
- f) approuver le rapport d'activité du Président, les comptes et le budget annuels, fixer les cotisations selon l'art. 47.
- g) approuver les directives et recommandations de l'Association et d'en décider la publication.
- h) décider des relations à établir avec les organisations poursuivant les mêmes buts.
- i) décider de la date et du lieu de la prochaine Assemblée Générale.
- j) décider de la dissolution de l'Association.

#### Art. 23

Les décisions de l'Assemblée Générale feront l'objet d'un protocole ad hoc, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

#### Art. 24

- a) Les votations se déroulent à mains levées pour autant que l'Assemblée Générale n'en décide pas autrement.
- b) Seuls les membres ordinaires et les membres honoraires ont droit de vote en matière de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association.

#### Art. 25

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association exigent une majorité des deux tiers des voix. Les autres décisions se prennent à la majorité relative.

#### Art. 26

Les élections se feront au bulletin secret, pour autant que l'Assemblée Générale n'en décide pas autrement. Au premier tour, une décision doit être prise à la majorité absolue. Au second tour, la décision se prend à la majorité relative.

#### Art. 27

Le Comité Central communique par écrit au moins 8 semaines à l'avance la date et le lieu de l'Assemblée Générale. Les propositions des Groupes régionaux ou des membres parviendront par écrit au Comité Central au

moins 6 semaines avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour avec les propositions éventuelles, parviendront par écrit aux membres 4 semaines avant l'Assemblée Générale.

## LA VOTATION RÉFÉRENDAIRE

### Art. 28

Le vote référendaire par correspondance concernant la révision des statuts ou la dissolution de l'Association décidés par l'Assemblée Générale, devra être organisé sur demande de deux tiers des membres ordinaires et honoraires de l'Association ou de deux Groupes régionaux, sur décision de leur Assemblée Générale.

### Art. 29

a) La demande d'un vote référendaire parviendra au Comité Central 6 semaines au plus tard après l'Assemblée Générale concernée.

b) Le vote référendaire aura lieu 8 semaines après la demande valable. Le matériel de vote parviendra à tous les membres, par lettre recommandée, au moins 4 semaines avant la date de clôture.

### Art. 30

a) Le résultat du vote référendaire est décisif si au moins un tiers des membres ayant droit de vote se sont exprimés.

b) Pour qu'une proposition soit acceptée, il faut obtenir la majorité absolue.

Le dépouillement du vote est confié à l'organe de contrôle.

## LE COMITÉ CENTRAL

### Art. 31

Le Comité Central dirige l'Association et la représente.

Il se compose de la Président-e du CSEA, d'un-e membre de chaque Comité de Groupe régional, et de 1 à 3 membres complémentaires, parmi lesquels-les sont désignés-es un-e Secrétaire et un-e Trésorier-e.

Le Comité Central délibère valablement si au moins la moitié est présente.

Le-la Président-e départage par son vote en cas d'égalité de voix.

### Art. 32

Les membres du Comité Central sont élus pour 2 ans.

Peuvent être élus-es les membres ordinaires. La réélection est possible.

Le-la Président-e de l'Association préside le Comité Central.

Le Comité Central se constitue lui-même et règle la représentativité de l'Association.

L'Association est engagée par la signature collective de 2 membres du Comité Central.

### Art. 33

Le Comité Central règle les affaires courantes de l'Association.

Il est responsable de l'information convenable envers tous les membres.

### Art. 34

Le CC s'occupe de la gestion et en particulier :

a) il exécute les décisions de l'Association

b) il désigne les membres du Secrétariat ; il en définit les compétences ; il fixe les salaires, voire les dédommagements des membres du Secrétariat

c) il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

d) il fait appliquer les statuts

e) il organise le vote référendaire et exécute ses décisions

f) il ratifie l'admission, l'exclusion ou la radiation des membres de l'Association

g) il gère les affaires financières et administre la fortune de l'Association

- h) il collabore avec les Groupes régionaux ; il reçoit leurs demandes de propositions ; il les étudie et les transmet
- i) il publie toute information pouvant intéresser l'Association
- j) il fait la promotion des relations avec les organisations qui poursuivent les mêmes buts ; il soutient leurs initiatives concordantes ; il représente l'Association aux assemblées, congrès, rencontres, etc.
- k) il décide de la participation ou de l'adhésion du CSEA à d'autres associations. Les décisions doivent être confirmées par l'Assemblée Générale.
- l) il prend les décisions concernant la presse et la diffusion et la vente des publications de l'Association.

#### Art. 35 Délégation

Le Comité Central peut déléguer une partie de ses compétences à un groupe de membres ou au Secrétariat, moyennant une décision écrite.

#### Art. 36 Commissions

Le Comité Central peut déléguer certaines charges importantes pour l'Association à ~~l'une ou l'autre~~ des commissions ad hoc, composées de membres du CSEA. Il leur demande le rapport et le préavis ;  
Les commissions pourront, en accord avec le Comité Central demander la collaboration du Secrétariat.  
Le Comité Central peut se faire représenter dans les Commissions par un de ses membres.

#### DÉDOMMAGEMENTS

##### Art. 37 Dédommagements

- a) le Comité Central et les commissions n'ont en principe pas droit à une rétribution. Toutefois, dans le cas d'un engagement très important, un dédommagement pourra être attribué. Il sera intégré au budget et devra être approuvé par l'Assemblée Générale.
- b) les frais de déplacements et de débours seront remboursés selon les frais effectifs.

#### LE COMITÉ DU GROUPE RÉGIONAL

##### Art. 38

- a) Le Comité du Groupe régional s'occupe de la gestion des affaires du groupe régional. Il a les mêmes obligations et compétences que le Comité Central, reportés au concept de région.
- b) Dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale et sous la direction du Comité Central, le Comité du groupe régional peut se profiler de façon autonome.
- c) Son organisation est similaire à celle du Comité Central.

#### L'ORGANE DE CONTRÔLE

##### Art. 39

- a) Cet organe contrôle les comptes annuels de l'Association ; il présente son rapport à l'Assemblée Générale. Sur décision de l'Assemblée Générale, cette tâche pourra être confiée à une société fiduciaire.
- b) Les réviseurs-ses des comptes, leurs remplaçants-es, éventuellement la fiduciaire, sont élus-es pour une période de 2 ans et peuvent être réélus-es.

#### LE SECRETARIAT

##### Art. 40

- a) Le Secrétariat est placé sous la direction du Comité Central qui en fixe les compétences et les obligations. Le Secrétariat est financé par la cotisation des membres.
- b) Les droits et obligations du Secrétariat seront régis par un règlement, établi par le Comité Central et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- c) Le Secrétariat donne toutes les informations nécessaires aux personnes physiques ou morales intéressées aux activités du CSEA.

## IX FINANCES

### Art. 41 Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- de recettes provenant des manifestations qu'elle organise
- de dons en tout genre

La responsabilité financière de l'Association est limitée à sa fortune. L'Association tient des comptes de pertes et profits. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile.

### Art. 42 Cotisations

Les membres ordinaires, associés-es et sénior-es, s'acquittent de leur obligation de verser la leur cotisation annuelle.

Le-la membre qui est admis-e au cours de l'année versera sa cotisation pro rata temporis.

### Art. 43

Les nouveaux membres versent une taxe d'admission.

### Art. 44

Le montant de la cotisation des membres et la taxe d'admission sont décidés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Central.

### Art. 45 Comptes et budget

- a) Le Comité Central présente chaque année le budget à l'Assemblée Générale.
- b) Les comptes annuels, la fortune et les rapports et préavis de l'organe de contrôle seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- c) Ceux-ci sont transmis aux membres avec l'invitation à l'Assemblée Générale.

## X DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art. 46

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de la procédure de liquidation et de l'utilisation de la fortune de l'Association.